

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1517

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Zumkeller, M. Serva et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A – Le VI de l'article 199 *undecies* B est modifié comme suit :

1° Les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2025 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable aux investissements mis en service jusqu'au 31 décembre 2030 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, aux travaux de réhabilitation hôtelière achevés au plus tard à cette date et aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date. »

B – Au premier alinéa du IX de l'article 199 *undecies* C, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

II. – À la fin de l'avant-dernier alinéa du I du I de l'article 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

III. – Les dispositions du I et du II entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe, depuis 1986, un dispositif d'aide fiscale à l'investissement pour les investissements productifs réalisés dans certains secteurs économiques jugés prioritaires en termes de développement économique.

D'une part, ce dispositif consiste à mobiliser des fonds propres d'investisseurs privés pour assurer le financement des programmes d'investissement en contrepartie d'un avantage fiscal à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour l'investisseur, dont la plus grande part est rétrocédée à l'exploitant (régime dit "des investissements indirects").

D'autre part, il permet d'octroyer à l'exploitant ultramarin lui-même un crédit d'impôt pour l'aider à financer ses investissements (régime dit des "investissements directs" applicable uniquement dans les DROM).

Ce dispositif a permis de financer de nombreux projets structurants, de développer de l'activité et de créer ou maintenir de nombreux emplois outre-mer, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie touristique, de l'agriculture, de la pêche, du BTP, de l'industrie, des transports, des énergies renouvelables ou encore des logements intermédiaires ou sociaux. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de son allocution en Polynésie française en juillet dernier, il démontré son efficacité et a été régulièrement prorogé depuis sa création.

Cependant, compte tenu de l'effort d'investissement nécessaire pour relancer l'économie dans les départements et collectivités d'outre-mer et sortir de la crise de la Covid-19, l'échéance actuelle du dispositif c'est-à-dire 2025, est devenue désormais trop proche et constitue un frein pour lancer des projets. En effet, il a été constaté un délai de 4 ou 5 ans entre le lancement des études à l'origine du projet et sa mise en service effective. Ce délai est indispensable à la réalisation des recherches foncières, des études techniques et environnementales ainsi que des études de marché, au dépôt, à l'instruction et à l'obtention des permis de construire et des diverses autorisations administratives et environnementales, à la préparation, à l'instruction et à l'obtention de demande d'agrément fiscal locale et de la demande d'agrément fiscal nationale, au dépôt à l'instruction et à l'obtention des accords de crédits bancaires, puis à la réalisation de l'investissement lui-même, au recrutement et à la formation du personnel appelé à le faire fonctionner l'investissement et pour finir à sa mise en service ou à son ouverture au public. Ainsi, si une entreprise décidait de lancer actuellement un nouveau programme d'investissement, elle prendrait le risque que la date d'échéance actuelle du dispositif soit arrivée à son terme avant d'avoir pu achever le parcours administratif et technique nécessaire à la réalisation de son projet.

Or sans ce dispositif, l'équilibre financier des projets ne peut pas être atteint et les banques ne peuvent pas mettre en place les crédits nécessaires au financement des projets durant la phase d'élaboration du plan de financement. Le terme actuel de 2025 n'offre donc plus la possibilité de lancer des études sur de nouveaux projets structurants et il convient pour assurer la relance de l'économie post-covid de redonner un horizon d'investissement dans un cadre juridique et fiscal stable pour permettre le financement de nouveaux projets d'investissement.

Cet amendement vise donc à proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2030, afin d'offrir un cadre juridique et fiscal stable aux promoteurs de projets, et leur donner confiance pour étudier et lancer de nouveaux investissements et permettre la relance de l'économie et des emplois. Cette prorogation

ne concernerait que les collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie. S'agissant des DROM, la réglementation européenne impose que soit d'abord prorogée par la Commission européenne la déclaration de compatibilité du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie).